

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5641

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Craponne

objet : **Acquisition de deux parcelles situées rue Centrale**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En vue de l'élargissement de la rue Centrale à Craponne, la Communauté urbaine s'est déjà rendue propriétaire de divers immeubles en bordure de cette voie.

Depuis lors, un accord est intervenu avec les propriétaires des parcelles désignées ci-après et acquises aux conditions suivantes :

Nom des propriétaires	Situation	Références cadastrales	Superficie (en mètres carrés)	Conditions
groupe immobilier Le Ruffier	rue Centrale	n° 60 - section AV	environ 28	5 600 F
EDF	rue Centrale	n° 63 - section AV	environ 15	gratuit

Aux termes des deux compromis qui vous sont présentés, le groupe immobilier Le Ruffier et l'EDF céderaient les parcelles à détacher de leur propriété aux conditions mentionnées ci-dessus et admises par les services fiscaux, étant entendu que la Communauté urbaine ferait exécuter, à ses frais, divers travaux rendus indispensables par le recoupement desdites propriétés, notamment la construction d'une clôture au nouvel alignement, le tout étant respectivement estimé à 27 000 F et à 25 000 F ;

Vu lesdits compromis ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les compromis qui lui sont soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - les signer ainsi que les actes authentiques à intervenir,

b) - déposer une demande de déclaration de travaux exemptés de permis de construire pour la reconstruction des clôtures.

3° - La dépense résultant de l'acquisition du groupe immobilier Le Ruffier sera à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0499 ainsi que les frais évalués à environ 6 000 F.

4° - La dépense résultant des travaux sera prélevée au compte 215 110 - fonction 822 - opération 0497.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,